



Arrêt

**n° 226 155 du 17 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 223 324 du 27 juin 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juin 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 223 324, prononcé le 27 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juin 2019.

Par un courrier du 28 juin 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 7 août 2019, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juin 2019, ordonnée par l'arrêt n° 223 324 du 27 juin 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS